

ANDREAS HELMIS (ATHÈNES)

RÉPONSE À JEAN-MARIE BERTRAND

Dans les documents grecs d'Égypte le terme ἀνάκρισις a une signification différente selon qu'on envisage la période hellénistique ou romaine. A l'époque hellénistique, ἀνάκρισις se réfère à une étape préparatoire de la procédure judiciaire, alors qu'à l'époque romaine le vocable se spécialise à une enquête administrative, destinée à vérifier le statut d'un esclave.

A l'époque hellénistique, le terme ἀνάκρισις a une signification proche de celle de l'époque classique: d'un côté il a un sens technique qui se réfère à la procédure préliminaire devant le tribunal royal à Alexandrie, d'un autre côté il est utilisé avec le sens de l'enquête ou interrogation dans les documents de la *chôra*.

En ce qui concerne Alexandrie, il existe un fonctionnaire qui porte le titre ὁ πρὸς ταῖς ἀνακρίσεις; il est sans doute chargé de mener les procédures préliminaires concernant les affaires relevant de la compétence du tribunal royal à Alexandrie¹. Le pouvoir judiciaire du roi, illimité théoriquement, s'exerce en fait dans les affaires particulièrement graves, dont la plupart devaient présenter un caractère pénal. On comprend alors l'importance du poste de celui qui était responsable d'effectuer les enquêtes préparatoires et qui appartenait à l'entourage royal. Nous ignorons la portée exacte ainsi que les éventuelles formalités auxquelles serait soumise cette étape de la procédure, qui conditionne en grande partie la sentence finale. C'est du moins ce que laissent entendre deux lettres adressées à Zénon, l'intendant du diocèse Apollonios dans la *dôrea* de Philadelphie.

Les deux lettres concernent un certain Hermocratès, détenu à Alexandrie, en vue de sa comparution devant le roi. Zénon, qui avait certainement des relations dans les milieux influents de la capitale, était sollicité afin d'accorder son appui. Pour ce faire, Hermocratès lui-même l'informe que «l'instruction (ἀνάκρισις) avait été close en [sa] faveur et remise à la cour», alors que l'autre personne qui intervient, Philon, un clérouque alexandrin, lui écrit que «le rapport concluant l'instruction préliminaire (ἀνάκρισις), qui le [=Hermocratès] disculpe de toutes les accusations dirigées

¹ *PLond.* VII 2188, l. 89; *PFay.* 15, l. 4; *PTebt.* I 86, l. 1-2, 3 (documents datant du II^e siècle av. J.-C.); *PYale* I 57, l. 9 (I^{er} siècle av. J.-C.); cf. R. Taubenschlag, *The Law of Greco-Roman Egypt in the Light of the Papyri. 332 B.C.-640 A.D.*, Varsovie 1955², p. 495;

H.-J. Wolff, *Das Justizwesen der Ptolemäer*, Munich 1970², p. 6-7.

contre lui, est déjà entre les mains de l'hypomnématographe Dôsitheos pour que le roi en prenne connaissance avant de prononcer sa libération»².

En dehors de l'ἀνάκρισις qui désigne l'instruction des affaires devant être jugées par le roi, il est admis que le droit alexandrin prévoyait également une phase d'instruction: le terme même ne figure pas dans les *Dikaïomata*, mais il y est probablement fait allusion, lorsque, à propos du témoignage, la loi alexandrine précise que le témoin dépose aussi bien devant le magistrat, qui est censé mener l'instruction, que devant le tribunal (ἐ[π]ὶ τ[ῆ]ι ἀρχῆι καὶ ἐπὶ τ[ῶ]ι δικαστηρίωι)³.

S'agissant de la déposition des témoins, un document épigraphique mérite d'être mentionné ici, même s'il nous fait quitter le territoire égyptien: c'est l'inscription qui nous a conservé l'arbitrage de Cnidos dans le différend qui opposait Cos à Calymna (début du III^e siècle av. J.-C.). Seul un aspect de la procédure présente un intérêt pour nous, celui de l'audition des témoins: il est précisé que les stratèges, qui président l'audience, «donneront à chacune des parties le droit d'adresser des questions aux témoins (διδόντω δὲ καὶ ἀνάκρισιν τοῖς στρατηγοῖ τῶν μαρτύρων) pris un à un, après les premières plaidoiries. Chacune des parties interrogera les témoins (ἀνακρινάντω δὲ καὶ τοὺς μάρτυρας ἕκαστεροι) sur des faits relatifs au procès, mais non sur autre chose»⁴. Dans ce texte l'ἀνάκρισις aurait donc lieu pendant l'audience et consisterait en l'interrogation des témoins par les parties.

Dans les documents concernant la pratique judiciaire de la *chôra*, ἀνάκρισις (ou sa forme verbale ἀνακρίνειν) est assez rarement employé. Dans tous les cas qui nous sont connus ce terme désigne une interrogation faite dans le cadre des investigations en rapport avec un comportement malfaisant (détenion arbitraire, recel d'objets, brigandage), au sujet duquel, la plupart des fois, un emprisonnement avait eu lieu⁵. Ce sont ces enquêtes judiciaires qui ont fait l'objet d'une intervention législative de Ptolémée V Épiphane (184-183 av. J.-C.): s'adressant à l'épistate des

² *PMichZen.* 55; *PSI* IV 392; R. Taubenschlag (*Law*, p. 615) voit à propos de ce dernier texte un examen en vue d'un devoir liturgique. Sur l'hypomnématographe Dositheos, fils de Drimylos, personnage célèbre de la cour ptolémaïque, voir A. Fuks, Dositheos Son of Drimylos. A Prosopographical Note, *JJP* 7/8 (1954), p. 205-209, repris dans: M. Stern/M. Amit (éd.), *Social Conflict in Ancient Greece*, Jérusalem-Leyde, 1984, p. 307-311; J. Mélèze-Modrzejewski, *Les Juifs d'Égypte, de Ramsès II à Hadrien*, Paris 1997, surtout p. 82-90.

³ *PHal.* 1, l. 225-226 et commentaire p. 128, 174 ainsi que p. 32; cf. J. Vélissaropoulos, Ἀλεξανδρινοὶ νόμοι. Πολιτική αὐτονομία καὶ νομικὴ αὐτοτέλεια τῆς πτολεμαϊκῆς Ἀλεξάνδρειας, Athènes-Komotini 1981, p. 135.

⁴ *Syll.*³ 953 (= *IKnidos* 221), A, l. 67-70 (traduction R. Dareste).

⁵ *PCairZen.* III 59368; *PLond.* VII 1932; *PEnt.* 28; *PHeid.* VI 363; *PRossGeorg.* III 4; *PTebt.* III.1 742; *BGU* VIII 1807. Dans *PTebt.* III.1 701, il est question d'un différend, dans lequel plusieurs personnes étaient impliquées au sujet du paiement d'un certain nombre de biens (sésame, bœuf, veau, esclave); l'affaire avait été portée «devant une session des nomarques» (l. 274: συνεδρευόντων τῶν νομαρχῶν); les intéressés étaient présents, mais «interrogés à ce sujet, ils n'avoient pas» (l. 300-301: καὶ περὶ τούτων ἀνακρινόμενοι οὐχ ὁμολόγουν).

phylacites, commandant des forces de l'ordre au niveau du nome, le roi lui rappelle que «les enquêtes [doivent être] menées (τὰς δ' ἀνακρίσεις διεξάγετε) conformément aux *diagrammata* et aux *prostagmata* décrétés par nous, par notre père et par nos ancêtres»⁶. Par cette ordonnance le roi cherche à sévir contre les abus des fonctionnaires et à imposer le respect de la légalité dans un domaine, celui des travaux d'enquête en matière judiciaire, d'où l'arbitraire avait du mal à être déraciné.

Phase préparatoire des procès jugés par le tribunal royal à Alexandrie, interrogation des témoins dans le droit alexandrin, enquête préliminaire dans le cadre du fonctionnement de la justice administrative dans la *chôra*, voici les principales acceptions du terme ἀνάκρισις à l'époque hellénistique. Après une éclipse d'environ deux siècles, le terme apparaît de nouveau, entre la fin du II^e et le IV^e siècle ap. J.-C., concernant cette fois une formalité administrative en rapport avec la vente d'esclaves⁷.

Les documents en question sont de deux sortes: requêtes adressées à des fonctionnaires afin de procéder à l'ἀνάκρισις d'un esclave et contrats de vente d'esclaves. Dans un premier temps, on avait associé la procédure de l'ἀνάκρισις aux transactions concernant une catégorie d'esclaves qui présentait une particularité quant à ses origines: pour E. P. Wegener, par exemple, l'ἀνάκρισις avait lieu lorsque des esclaves étaient importés en Égypte ou dans le cas de la vente d'un esclave de la *chôra* à Alexandrie et inversement; I. Biezunska-Malowist, quant à elle, avait avancé l'hypothèse selon laquelle la formalité de l'ἀνάκρισις ne s'appliquait qu'aux transactions portant sur des esclaves «provenant du commerce» et non sur ceux «nés dans la maison» (οἰκογενεῖς)⁸. La publication de nouveaux documents a rendu ces hypothèses caduques; on admet maintenant que l'ἀνάκρισις est indépendante de l'origine des esclaves faisant l'objet d'une transaction.

Il est donc établi que lorsqu'un esclave changeait pour la première fois de propriétaire, une attestation était requise établissant son statut servile; selon toute vraisemblance, ce certificat, appelé ἀνάκρισις, était délivré une seule fois dans la vie de l'esclave et il était par la suite transmis aux éventuels acquéreurs successifs. Cette formalité avait certainement été introduite par des mesures législatives, ce que suggère l'expression employée par les acheteurs, qui présentent leurs demandes d'ἀνάκρισις «conformément aux ordonnances». Les fonctionnaires compétents en cette matière sont notamment les hypomnèmatographes, les stratèges ou les

⁶ *COrdPtol.* 31, l. 10.

⁷ I. Biezunska-Malowist, *L'esclavage dans l'Égypte gréco-romaine, II: Période romaine*, Varsovie 1974, p. 54-63; H.-J. Wolff, *Das Recht der griechischen Papyri Aegyptens*, II, Munich 1978, p. 255-260.

⁸ E.P. Wegener, *Miscellanea papyrologica*, *JJP* 9/10 (1955/6), p. 104-109; I. Biezunska-Malowist, Le recensement et le contrôle public des esclaves, *Proceedings of the Twelfth International Congress of Papyrology*, Toronto 1970, p. 27-40.

nomarques; selon toute vraisemblance, le choix de l'autorité est fonction de la localité où est enregistrée la vente⁹.

Nous pouvons nous faire une idée de la portée de la procédure de l'ἀνάκρισις d'un esclave par un texte du IV^e siècle ap. J.-C. que H.-J. Wolff a interprété comme contenant le procès-verbal d'une telle formalité¹⁰. Un certain Firmus, par l'intermédiaire de son avocat Clématius, présente son esclave Patricius, récemment acquis, à deux hypomnématographes et demande «qu'il soit interrogé sur son statut (περὶ τῆς τύχης ἐρωτᾶσθαι)». Dans la suite du document nous sont rapportées huit questions posées par les deux fonctionnaires à l'esclave même ainsi que les réponses données. Ces questions portent sur son statut, son maître, sa provenance, le nom et le statut de sa mère et de ses frères. La condition servile étant établie sur la foi des réponses fournies par l'esclave, les autorités acquiescent à ce que la transaction soit enregistrée aux archives.

Cette procédure a donc comme objet de vérifier qu'un esclave venant de faire l'objet d'une transaction n'est pas de condition libre et vise ainsi à protéger les intérêts de l'acheteur. On ne peut qu'être étonné de constater que la vérification du statut servile se fait sur la seule base des déclarations de l'esclave. En tout état de cause, si cette procédure administrative a pris le nom d'ἀνάκρισις – et, par extension, le même terme désigne le certificat délivré à l'issue de l'enquête – c'est parce qu'elle est fondée sur un jeu de questions et réponses. En d'autres termes, l'ἀνάκρισις administrative de l'époque romaine ne conserve de son passé judiciaire que la forme interrogatoire.

⁹ Voir à ce sujet J.A. Straus, Les autorités responsables de l'ἀνάκρισις des esclaves dans l'Égypte romaine, *Chr. d'Ég.* 77 (1997), p. 332-340; dans une annexe de cet article (p. 338-339) on trouvera la liste des documents papyrologiques relatifs à l'ἀνάκρισις.

¹⁰ *PHermRees* 18 (323 ap. J.-C.); cf. H.-J. Wolff, Beaufsichtigung des Sklavenhandels im römischen Ägypten: Die Anakrisis, *ZSS.RA* 1966, p. 340-349.